

TAB I

Banque de résumés SOQUIJ**Parties**

Bergeron c. Centre hospitalier Robert-Giffard

Juridiction

Cour supérieure (C.S.), Québec, 200-05-012803-008

Décision de

Juge Danielle Blondin

Date de la décision

2000-07-28

Références

AZ-00026529

B.E. 2000BE-1096

Texte intégral : 6 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

PROCÉDURE CIVILE — administration de la preuve — production de documents — opinion juridique — secret professionnel — annulation de résolution — conseil d'administration d'un centre hospitalier — document transmis à des tiers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION — PROCUREUR — PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Résumé

Objection à la production de trois opinions juridiques faisant partie des dossiers du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du centre hospitalier défendeur. Rejetée.

Décision

Dans le cadre d'une action en annulation d'une résolution du conseil d'administration du centre hospitalier défendeur, les opinions juridiques transmises au directeur général du centre hospitalier sont recevables en preuve parce que celui-ci en a remis copie à des tiers. Dans ce cas, le secret professionnel ne peut plus être invoqué. En outre, les documents émanant du conseil d'administration d'un centre hospitalier ne bénéficient pas de la même protection de confidentialité que ceux émanant du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

Fascicule Express

B.E. 2000, no 38

Législation citée

Services de santé et les services sociaux (Loi sur les), (L.R.Q., c. S-4.2), art. 218

Jurisprudence citée

Chevrier c. Guimond (C.A., 1984-02-01), SOQUIJ AZ-84011038, J.E. 84-188, [1984] R.D.J. 240
Gomez c. Michaud (C.S., 2000-02-23), SOQUIJ AZ-50070684, J.E. 2000-698, [2000] R.J.Q. 834, REJB 2000-16865

Haber c. St. Mary's Hospital Centre (C.A.I., 1995-07-12), SOQUIJ AZ-95151042, A.I.E. 95AC-61, [1995] C.A.I. 192

Lafontaine c. Rémillard (C.A., 1994-06-15), SOQUIJ AZ-94011663, J.E. 94-1110, 63 Q.A.C. 151, [1994] R.D.J. 396, EYB 1994-64545

Québec (Curateur public) c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (C.S., 1996-12-19),

SOQUIJ AZ-97021144, J.E. 97-410, [1997] R.J.Q. 517, EYB 1996-85388
Rumak c. Hôpital St-Charles-Borromée (C.A.I., 1995-10-03), SOQUIJ AZ-95151063, A.I.E.
95AC-93, [1995] C.A.I. 290
Tambourgi c. Hôtel-Dieu de Roberval (C.S., 1997-08-29), SOQUIJ AZ-97021786, J.E. 97-1898,
REJB 1997-03435

Date du versement initial
2000-09-19

Date de la dernière mise à jour
2006-10-11



CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No 200-05-012803-008

QUÉBEC, le 28 juillet 2000

L'HONORABLE DANIELLE BLONDIN, J.C.S., JB2770

DR JACQUES BERGERON
DR SUZANNE DIONNE
DR SYLVAIN FAUCHER
DR RICHARD LALIBERTÉ
DR DIANE LEBLANC
DR MICHEL LECLERC
DR ANDRÉE LEMAY
DR PAUL G. OUELLET

demandeurs

c.

CENTRE HOSPITALIER ROBERT-
GIFFARD

défendeur

JUGEMENT

Le défendeur s'objecte à ce que les demandeurs déposent les pièces P-20, P-30 et P-33, lesquelles sont des communications rédigées par son avocat. Il croit qu'elles sont irrecevables en preuve parce qu'elles font partie intégrante du secret professionnel liant l'avocat à son client et parce que la loi confère un caractère confidentiel à ces documents, étant donné qu'ils font aussi partie des dossiers du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (C.M.D.P.) de l'institution.



200-05-012803-008

12

Les demandeurs opposent que le secret professionnel ne peut plus être soulevé parce que le défendeur en a transmis copies à des tiers de qui les demandeurs les ont obtenues sans qu'il y ait fraude de leur part. Ils invoquent également que l'argument de la confidentialité n'est pas applicable.

Pour bien situer le débat, rappelons le contexte de cette affaire. Les demandeurs sont des psychiatres qui jouissent de privilège d'exercice de leur profession auprès du Centre hospitalier Robert-Giffard (« CHRG »), le défendeur. En décembre 1999, le conseil d'administration du CHRG a adopté une résolution renouvelant leur nomination en ajoutant, entre autres conditions, la participation à une garde unifiée avec les psychiatres du CHA (Centre hospitalier affilié universitaire) pavillon Enfant-Jésus. Les demandeurs attaquent la légalité de la résolution.

Le processus de discussion qui a conduit à une entente interétablissement entre le CHRG et le CHA pour les services de psychiatrie dure depuis 1996. C'est dans ce contexte et dans le but de se conformer aux exigences de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹ (la « Loi ») que le directeur du CHRG, Réjean Cantin, a eu recours aux services de l'avocat Jules Brière qui a rédigé les trois opinions dont on demande l'exclusion.

La preuve établit que l'opinion P-20 a été transmise par la lettre du 26 avril 1999 à Réjean Cantin à titre de directeur général du CHRG. Sur réception, il en a, entre autres, remis copie au président du conseil d'administration et au docteur Carol Villeneuve, président du C.M.D.P.

À ce dernier, monsieur Cantin n'a pas mentionné qu'il pouvait diffuser cet avis mais il n'a pas dit que le document qu'il lui remettait, comme membre du conseil d'administration, devait rester confidentiel et aucune mention de ce genre n'y apparaît. Il n'est pas indiqué non plus que le document ne peut être reproduit sans l'autorisation de monsieur Cantin ou du Centre hospitalier. À l'époque,

¹ L.R.Q. c. S-4.1.



200-05-012803-008

/3

la fusion était un sujet très discuté entre les médecins et la direction et, comme l'explique le docteur Villeneuve, dans un souci de transparence, il croit – même s'il n'est pas tout à fait certain pour ce document – avoir affiché P-20 au babillard du local du C.M.D.P. afin que les membres du conseil en prennent connaissance. Le docteur Paul-G. Ouellet, un des demandeurs, affirme s'en être procuré une copie en le photocopiant au local du C.M.D.P., comme il dit l'avoir fait pour les autres pièces litigieuses P-30 et P-33.

Il y a lieu d'ajouter que le docteur Pierre Laliberté, chef des services professionnels du CHA, pavillon Enfant-Jésus, a reçu une copie de P-20 probablement de son directeur adjoint, Luc Nadeau. Il a fait des commentaires sur le projet d'entente en référant à l'avis juridique de Me Brière (P-21) et a acheminé son travail aux docteurs Vincent et Dion (chef du département de psychiatrie) en annexant une copie de P-20. À sa connaissance, P-20 a circulé parmi les psychiatres du CHA. En juin 1999, Réjean Cantin a eu connaissance des commentaires du docteur Laliberté où il est référé à de larges extraits de P-20.

Donc plusieurs personnes se sont retrouvées en possession de copies de P-20 sans avoir obtenu le document par fraude. Le destinataire n'a pas protégé son droit à la confidentialité et, comme l'a décidé unanimement la Cour d'appel dans l'arrêt Chevrier c. Guimond² :

... It is common sense that a secret once revealed is a secret no longer; that a privilege is lost when the information, confidential to professional and client, is disclosed to a third party; and such third party is free to make what legitimate use he wishes of the information no longer confidential. ...

Le second document dont le dépôt en preuve est contesté (P-30) concerne un avis juridique transmis au docteur Carol Villeneuve, président du C.M.D.P.

Selon l'explication fournie par Réjean Cantin, il rencontre à son bureau Me Brière avec le docteur Carol Villeneuve. De sa propre initiative, le docteur Villeneuve contacte directement Me Brière quel-

² 1984 R.D.J. 240, 242.



200-05-012803-008

14

ques jours plus tard. L'avocat lui répond par la lettre du 13 décembre 1999 qui est adressée au docteur Villeneuve, président du C.M.D.P. Il n'est pas contredit que le centre hospitalier a payé pour la communication et monsieur Cantin n'a pas autorisé le docteur Villeneuve à la diffuser de quelque manière.

Encore là, l'avis de l'avocat du défendeur est transmis à quelqu'un qui n'est pas son client. Le tribunal voit mal comment le défendeur, qui n'est ni le requérant ni le destinataire de l'écrit, peut prétendre que ce document fait partie du secret le liant à son procureur, même s'il en a payé le coût.

Finalement, la lettre adressée par Me Brière à Réjean Cantin le 20 décembre 1999 (P-33) devrait aussi être traitée comme un document privilégié entre l'auteur et son destinataire selon le défendeur.

Il ressort que l'opinion juridique a été remise au docteur Villeneuve quelques minutes avant la réunion du conseil d'administration du centre hospitalier où il siégeait à titre de président du C.M.D.P. Aucun représentant du défendeur ne l'a autorisé à diffuser le document mais, par contre, aucune note n'indiquait le contraire ou ne précisait qu'il lui était remis à titre personnel et confidentiel. Le docteur Villeneuve ne croit pas avoir affiché P-33 au local du C.M.D.P. mais il en a parlé à ses membres qui en ont eu copie, toujours dans le but que ceux-ci bénéficient d'un éclairage complet sur le sujet.

Pour sa part, le docteur Paul G. Ouellet affirme que l'opinion a été accrochée au babillard et il rappelle qu'à l'époque, c'était le grand sujet de discussion avec l'administration de sorte que les médecins étaient à l'affût de tout ce qui sortait.

Pour le même motif que celui retenu pour P-30, le tribunal estime que P-33 a perdu son caractère privilégié de faire partie du secret professionnel entre le défendeur et son procureur quand le défendeur en a remis copie, sans restriction, au docteur Villeneuve de qui le demandeur Ouellet l'a obtenue sans fraude.



200-05-012803-008

/5

Dans un deuxième temps, le défendeur plaide que les documents P-20, P-30 et P-33 devraient être exclus de la preuve parce qu'ils ont acquis un caractère confidentiel lors de leur transmission au docteur Villeneuve en devenant partie intégrante des dossiers du C.M.D.P. De par la Loi, ceux-ci sont confidentiels, tel que décrété à l'article 218 qui se lit :

[Confidentialité]

218. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les dossiers et procès-verbaux du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de chacun de ses comités sont confidentiels.

[Restriction]

Nul ne peut prendre connaissance des procès-verbaux d'un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens sauf les membres du comité, les membres du comité exécutif du conseil, le Tribunal administratif du Québec ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

[Restriction]

Nul ne peut prendre connaissance des procès-verbaux du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens sauf les membres du conseil et ceux du comité exécutif de ce conseil, le Tribunal administratif du Québec ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

La jurisprudence consultée sur l'interprétation de cette disposition fait ressortir que la confidentialité rattachée aux dossiers et procès-verbaux du C.M.D.P. et de ses comités est absolue³. Cependant, M. le juge Brossard précise, dans l'arrêt Lafontaine c. Rémillard ([1994] R.D.J. 396), que les documents émanant du conseil

³ Lafontaine c. Rémillard, [1994] R.D.J. 396 (C.A.); Gomez c. Michaud, [2000] R.J.Q. 834; Tambourgi c. Hôtel-Dieu de Roberval (C.S.) Roberval, 155-05-000090-960, le 29 août 1997, J.E. 97-1898; Québec (Curateur public) c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, [1997] R.J.Q. 517; Rumak c. Hôpital St-Charles-Borromée, [1995] C.A. 290; Haber c. St. Mary's Hospital Centre, [1995] C.A. 192.



200-05-012803-008

/6

d'administration d'un centre hospitalier ne bénéficient pas de la même protection. Ce qui est le cas des pièces P-20 et P-33.

Quant à la lettre P-30, on sait qu'il en a été discuté au comité exécutif du C.M.D.P. mais, à ce stade des procédures, le tribunal ignore si le document a pu être diffusé au niveau du conseil d'administration ou de l'un de ses membres. Il nous apparaît donc prématuré de déclarer que P-30 fait uniquement partie des dossiers du C.M.D.P. et doit être considérée comme confidentielle et exclue de la preuve.

Enfin, ainsi que le souligne le procureur des demandeurs dans son argumentation, lesdits documents présentent une pertinence factuelle quant à l'absence d'entente écrite à l'époque ou l'existence de discussions entre l'administration et les médecins du Centre hospitalier Rober-Giffard relativement à leur statut.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE les objections;

Frais à suivre.

DANIELLE BLONDIN, J.C.S.

McCarthy Tétrault (casier 10)
(Me Michel Laplante, Me Caroline Morin)
procureurs des demandeurs

Lavery De Billy (casier 3)
(Me Pierre Beaudoin, Me Hélène Gauvin)
procureurs du défendeur